



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT -LUNAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5,
- Vu l'article 28 de la Loi Besson en date du 31 mai 1990 et la circulaire du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, version consolidée au 28 décembre 2007,
- Vu la Circulaire 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 05 juillet 2000,
- Vu le schéma d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine, approuvé en 2003, et publié au recueil des actes administratifs le 15 janvier 2004,
- Vu le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor, approuvé le 04 décembre 2002, et publié au recueil des actes administratifs le 23 mars 2003,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, et R 417-1 à R 417-12,
- Vu l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, disposant de la compétence en matière de logement et d'accueil de gens du voyage, et considérant que ces aires proposent une capacité d'accueil de 32 places pour l'ensemble de l'espace communautaire, répartie de la manière suivante : dix emplacements de deux caravanes sur l'aire dite de la « Lande des Couets », localisée sur la commune de Pleurtuit, et bordant la route départementale N°3, et six emplacements de deux caravanes sur l'aire dite de « La Passagère », localisée sur la commune de Ploubalay, le long de la route départementale N°2 Bis,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de SAINT- LUNAIRE, afin d'éviter afin qu'il ne constitue un trouble pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Côte d'Emeraude, de prendre toutes mesures propres à garantir l'accueil et la sécurité des gens du voyage sur ces aires d'accueil,

ARRETE N° 96/2010

Article 1 :

Sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, dont fait partie la commune de **SAINT-LUNAIRE**, le stationnement des gens du voyage est autorisé uniquement au sein des aires créées par la Communauté de communes Côte d'Emeraude, à savoir, l'aire dite de « La Lande des Couets » en Pleurtuit, et l'aire dite de « la Passagère » en Ploubalay.

Article 2 :

Le stationnement des gens du voyage en tout autre lieu sur la commune est interdit, même dans le cas où les aires sont complètement occupées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **02 juin 2010**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie ayant autorité sur la commune de **SAINT-LUNAIRE**, *ainsi qu'au Chef de la Police Municipale*.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Police Municipale et tous agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SAINT-LUNAIRE, le 02 juin 2010



Le Maire,
Michel PENHOUE

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.